

Liquidation judiciaire : erreur de la banque en faveur de l'associé ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 10/04/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 10/04/2019

Sources :

- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 20 mars 2019, n° 17-18924

Une SCI est placée en liquidation judiciaire. A la fin de la procédure, une banque, qui n'a pas réussi à obtenir le remboursement de la totalité de sa créance, engage une action contre l'un des associés de cette SCI. Trop tard, répond toutefois ce dernier...

Liquidation : 5 ans pour agir... à compter de quand ?

Une SCI est placée en liquidation judiciaire en 2008. Une banque, qui lui a consenti un prêt pour l'achat d'un immeuble, déclare sa créance auprès du liquidateur.

6 ans plus tard, au terme de la procédure collective, la banque réussit à obtenir le remboursement de 98,86 % de sa créance.

L'année d'après, en 2015, elle agit en justice pour obtenir le remboursement restant de sa créance contre un associé de la SCI liquidée, au prorata des droits de ce dernier dans le capital social de la SCI.

Mais, pour l'associé, l'action de la banque est irrecevable car prescrite. Il rappelle que la banque avait 5 ans pour agir à son encontre : pour lui, ce délai débute à compter du début de la procédure de liquidation qui a ici débuté 7 ans plus tôt.

Ce que conteste la banque : elle rappelle que sa créance n'a été définitivement admise à la procédure de liquidation qu'en 2010 et qu'elle a reçu le remboursement incomplet de sa créance en 2014. Son action en justice initiée en 2015 est donc parfaitement recevable.

« Non » persiste l'associé : il rappelle que la banque a déclaré sa créance dès le début de la procédure de liquidation et que le liquidateur a émis un certificat d'irrecouvrabilité. La banque savait donc dès 2008 qu'elle ne pourrait pas recouvrer totalement sa créance via la procédure de liquidation. C'est donc à partir de 2008 qu'elle pouvait engager une action contre lui et ce durant 5 ans. La banque ayant agi en justice 2015, elle a donc agi 2 ans trop tard. Ce que confirme le juge.

Il a été jugé que lorsqu'une société est placée en liquidation judiciaire et que la banque déclare sa créance lors de la procédure de liquidation, celle-ci a 5 ans pour agir à l'encontre d'un associé de cette société, à compter de la procédure, dès lors qu'elle sait qu'elle ne pourra pas recouvrer la totalité de sa créance.